

REGLEMENT DU PORT

ARTICLE 1 : L'utilisateur réserve un emplacement dans le port de plaisance de Dahouët pour y faire séjourner son bateau désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 : Tout changement de taille de bateau (+ ou -) fera l'objet d'une demande. L'attribution d'une place se fera en fonction des disponibilités.

ARTICLE 3 : La Ville de Pléneuf, concessionnaire du département des Côtes d'Armor pour l'exploitation du port de plaisance de Dahouët, réserve une place pour une durée définie sur la présente demande. Cette réservation se fera conformément aux dispositions tarifaires en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. La prestation comprend : la fourniture d'eau pour la consommation du bord, l'électricité pour l'éclairage du bord, la surveillance des amarres sans que la responsabilité du concessionnaire puisse être retenue en cas de rupture. Les amarres devront être en bon état, de section suffisante et être correctement protégées contre le ragage.

ARTICLE 4 : 1°) Le paiement de la taxe d'usage **des contrats à l'année** est exigible :

- **soit en une seule fois**, à compter du 1er janvier de l'année en cours et au plus tard pour le 31 mars,
- **soit en deux fois et par prélèvement automatique**: la moitié le 10 février, l'autre moitié le 10 août.

Les règlements seront effectués directement à la **Trésorerie de Pléneuf-Val-André**, 1 rue Georges Lebreton BP 8- 22370 Pléneuf Val André, exclusivement à la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la trésorerie (chèques libellés à l'ordre du **Trésor Public**).

2°) **Les contrats d'une durée infra annuelle** sont soumis au régime de la régie municipale directe. **Les paiements** seront à effectuer au **régisseur**- Capitainerie du port de Dahouët – Chemin du Lest, les chèques étant libellés à l'ordre du **Trésor public**.

ARTICLE 5 : La réservation n'a d'effet, que dans la mesure où les **deux exemplaires de la présente demande**, dûment remplis, datés et signés, seront **retournés à la Capitainerie du port**. L'utilisateur reçoit en retour, **après paiement de la taxe d'usage**, un exemplaire du contrat de location servant de justificatif de paiement et sur lequel est notifiée la place attribuée.

ARTICLE 6 : Le numéro de l'emplacement attribué est fixé lors de l'établissement du plan de mouillage; toute idée de privatisation étant écartée, le service administratif du port peut à tout moment modifier l'affectation primitivement dévolue dans la mesure où les impératifs liés à l'exploitation du port l'exigent. Le fait d'installer des amarres dites de poste ne confère à l'utilisateur aucun droit supplémentaire d'occupation. L'utilisateur est tenu d'avertir l'autorité portuaire pour tout retrait ou mise à l'eau de son bateau; ainsi que pour toute croisière dépassant **48 heures**. Le poste libéré peut être utilisé momentanément par les services du port jusqu'au retour de l'utilisateur qui ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque remboursement. En cas d'abandon du poste au cours de la réservation, les taxes afférentes à cette location **restent acquises à la Ville de Pléneuf Val André** en raison du caractère forfaitaire des taxes d'usage, quel que soit le mode de paiement. A titre dérogatoire, en cas de décès du titulaire du contrat, le remboursement sera effectué au prorata temporis diminué des frais de gestion.

ARTICLE 7 : Le poste d'amarrage ne peut en aucune façon donner lieu à cession, y compris sous forme de prêt ou de sous-location. Toute modification de l'acte de propriété, mise en copropriété, entraînera automatiquement la résiliation du contrat de location si l'utilisateur à qui a été attribué le poste d'amarrage quitte cette copropriété, lui seul étant reconnu par les services portuaires comme attributaire et responsable du paiement des taxes. **En cas de vente du bateau, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert du droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.** Seul le conjoint peut bénéficier d'un transfert de contrat.

ARTICLE 8 : Le bateau de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, son nom porté lisiblement sur le tableau arrière, et doit être tenu en bon état de navigation. Tout bateau en infraction pourra être déplacé ou mis au sec aux frais, risques et périls du propriétaire. Le contrat ou le reçu délivré lors du paiement des taxes doivent être présentés à toute réquisition. Il en va de même pour les papiers et titres de propriété.

ARTICLE 9 : La mise à sec d'un bateau sur le terre-plein ou quai, en dehors des aires réservées aux professionnels, ne peut être effectuée qu'après autorisation du Maître de port et paiement de la taxe d'occupation du domaine public, fixée annuellement par délibération du conseil municipal. Les râteliers pour annexes, mis gratuitement à la disposition des usagers du port, ne sont pas nominatifs. La Ville de Pléneuf Val André décline toute responsabilité pour tous dommages quelques qu'en soient les causes.

ARTICLE 10 : L'utilisateur accepte sans réserve les obligations ci-dessus, ainsi que celles relevant du traité de concession de la Ville de Pléneuf Val André, du règlement de police applicable au port de Dahouët, et des consignes d'utilisation réglementant l'exploitation des installations concédées. L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire du bateau, pendant la durée de son séjour dans les périmètres et annexes du port de Dahouët. Il exonère de toute responsabilité la Ville de Pléneuf-Val-André celle-ci ne peut être tenue responsable des avaries ou destructions survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale des ouvrages et installations du port. La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la Ville de Pléneuf Val André sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou celui de ses agents. L'utilisateur doit surveiller régulièrement l'état de son bateau et signaler aussitôt à la capitainerie toute anomalie.

ARTICLE 11 : En cas de non observation des règlements en vigueur et des clauses ci-dessus, l'administration du port peut résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception la dite réservation, et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut le bateau sera mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout litige survenant à l'occasion de la présente réservation sera de la compétence des tribunaux de Saint-Brieuc.

Fait à :

Le

Signature du titulaire*

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »